

CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE
--

Entre :

Monsieur Youssef, Mohammed ZERIA

Né le 30 septembre 1994 à CLERMONT-FERRAND (63)

De nationalité française

Demeurant 18 Rue du Torpilleur Sirocco – 63100 CLERMONT-FERRAND

Célibataire non-lié par un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommé « *L'apporteur* »

D'une part

Et

La société « AUTOKAZ 63 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 19.000 €

En cours d'immatriculation au RCS de Clermont-Ferrand

Dont le siège social sera fixé 17 Rue Croix du Mâcon – 63370 LEMPDES

Représentée par son futur Président, Monsieur Youssef ZERIA, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « *La société* »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Monsieur Youssef ZERIA apporte à la société AUTOKAZ 63 :

Une entreprise individuelle d'achats ventes d'automobiles et cyclomoteurs, pièces détachées et entretiens (Code APE 4511Z) qu'il exploite 18 Rue du Torpilleur Sirocco à Clermont-Ferrand (63) et pour lequel il est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le n°18.548.793.

1. Ladite entreprise comprenant :

- L'enseigne, la clientèle, l'achalandage et tout autre élément de propriété incorporelle y concourant d'une valeur totale de 6.300 €.
- Une flotte de véhicules divers d'une valeur totale de 12.700 € (Annexe 1) :
 - Opel Insignia d'une valeur de 7.000 €
 - Volkswagen Polo d'une valeur de 300 €
 - Renault Clio 3 d'une valeur de 600 €
 - Peugeot 307 d'une valeur de 800 €
 - Peugeot 508 d'une valeur de 1.10 €
 - Renault Clio 1 d'une valeur de 300 €
 - Kia (modèle à préciser) d'une valeur de 1.400 €
 - Peugeot 107 d'une valeur de 600 €

- Peugeot Express (don)
- Renault Trafic (don)
- Renault Mégane d'une valeur de 300 €
- Peugeot 206 d'une valeur de 300 €

Soit une valeur globale de 19.000 €

2. Cet apport est consenti aux charges et conditions suivantes :

La société aura, à compter de ce jour, la propriété et la jouissance de l'entreprise apportée. Cet apport est fait net de tout passif, sous les charges et conditions suivantes que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien exécuter :

a - La société prendra l'entreprise individuelle apportée dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

b - Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée, notamment loyers, taxe professionnelle, taxes diverses, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements et salaires.

c - Elle continuera aussi à compter du jour de son entrée en jouissance tous abonnements, traités, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.

d - L'apporteur devra, jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, assumer toutes les charges de l'entreprise, en acquitter le passif dû à ce jour et il encaissera à son seul profit les créances alors dues, le tout à sa seule diligence et à ses entiers frais, risques et périls.

3. Déclarations :

L'apporteur déclare :

- qu'il est de nationalité française ;
- que l'entreprise individuelle apportée n'est grevée d'aucun privilège ou nantissement ;
- que le chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :
 - 2025 : *non connu à ce jour* ;
 - 2024 : 1.500 € ;
 - 2023 : 1.800 € ;
- que la comptabilité qui se réfère auxdites années est tenue à la disposition de la société pendant un an à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance ;

4. Fiscalité applicable :

L'apporteur déclare et reconnait avoir été informé :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts des Particuliers de Clermont-Ferrand (63)
- Qu'il devra déclarer à l'Administration fiscale en 2026, au titre des revenus de l'année 2025, en tant que plus-value de cession de droits sociaux et de valeurs mobilières privée des particuliers, le montant de la plus-value dégagée par le présent apport des actions qui sera placée en report d'imposition sur le fondement des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts ;

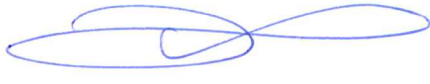
- que le report d'imposition prendra fin en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération de l'apport ;
- que le report d'imposition prendra également fin en cas de cession à titres onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des actions apportées à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession, au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique ;
- que le report d'imposition prendre encore fin en cas de transfert hors de France de leur domicile fiscal ;
- qu'en cas de donation des actions reçues en rémunération de l'apport, conférant au donataire le contrôle de la société bénéficiaire, la plus-value en report d'imposition sera imposée au nom du donataire en cas de cessions, d'apport, de remboursement ou d'annulation des actions reçues par voie de donation dans un délai de 18 mois à compter de la donation (sauf en cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune), mais également en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des parts sociales apportées à la société bénéficiaire dans les 3 ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession) à moins que la cession des parts sociales apportées n'intervienne postérieurement au délai de 18 mois de conservation des titres par le donataire.

Fait à LEMPDES

Le 18 juillet 2025

En 4 exemplaires dont un exemplaire pour chacune des parties

Dont une annexe

 Monsieur Youssef ZERIA	 La société « AUTOKAZ 63 » Représentée par son futur Président, Monsieur Youssef ZERIA
--	--

Enregistrement :

ANNEXE 1

Etat des lieux des voitures

N°	Marque / Modèle	Plaque	Prix (EUR)	Remarques
1	Opel Insignia	EP-513-YJ	7000	-
2	Volkswagen Polo	AH-143-VP	300	-
3	Renault Clio 3	BH-393-PF	600	-
4	Peugeot 307	AZ-519-KY	800	-
5	Peugeot 508	ED-840-SF	1100	-
6	Renault Clio 1	CY-156-HH	300	-
7	Kia (modèle à préciser)	FN-611-TC	1400	-
8	Peugeot 107	BB-135-FZ	600	-
9	Peugeot Express	CQ-622-MQ	0	Don
10	Renault Trafic	1041 VJ 63	0	Don
11	Renault Mégane	AX-970-AS	300	-
12	Peugeot 206	BT-623-MA	300	-

